

**DONNER RÉELLEMENT LES MOYENS AUX PARTIES DE PRENDRE EN MAINS
LEUR SANTÉ ET LEUR SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION**

**Réactions et commentaires de la CSD Construction sur le projet de
loi n° 59, la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du
travail***

MÉMOIRE PRÉSENTÉ DEVANT LA
COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL
le 20 janvier 2021



janvier 2021

TABLE DES MATIÈRES

Page

Présentation	1
Un petit rappel.....	2
De l'importance du représentant à la prévention et de son indépendance.....	5
Pour le maintien de l'agent de sécurité sur les chantiers de construction	10
Autres dispositions à revoir.....	14
Quelques bons coups.....	15
Conclusion	16
Liste des recommandations.....	19
ANNEXE 1.....	21

PRÉSENTATION

La CSD Construction compte environ 20 000 membres et est le plus grand syndicat, en termes numériques, affilié à la CSD. À l'issue de la dernière campagne d'adhésion syndicale, la CSD Construction a maintenu sa position en tant que 4^e plus importante association représentative reconnue par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, communément appelée Loi R-20.

Voici les cinq associations représentatives reconnues par la Loi R-20 et leur représentativité officielle, en ordre décroissant, à la suite du dernier scrutin syndical :

Tableau 1 : Les cinq associations représentatives reconnues et leur représentativité officielle en 2020	
Associations représentatives	Représentativité officielle 2020
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)	43,001 %
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction – International (International)	23,159 %
Syndicat québécois de la construction (SQC)	19,015 %
Centrale des syndicats démocratiques (CSD Construction)	8,720 %
Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)	6,105 %
Source : site de la CCQ, page « Associations syndicales », https://www.ccq.org/fr-CA/loi-r20/relations-travail/associations-syndicales ; consulté le 8 janvier 2021.	

UN PETIT RAPPEL

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) a été adoptée en 1979 et elle dotait le Québec d'une loi d'avant-garde en matière de santé et sécurité du travail parce que cette loi donnait le coup d'envoi à une nouvelle dynamique plus participative, plus démocratique, qui reconnaît que chaque intervenant du milieu de travail a son mot à dire, ses responsabilités à assumer en matière de santé et de sécurité du travail.

Toutefois, de nombreux articles de la LSST ayant trait à l'industrie de la construction (articles 204 à 215 de la LSST qui portent sur le comité de chantier [204 à 208] et sur le représentant à la prévention [209 à 215]) n'ont jamais été mis en vigueur, alors que le législateur a eu plus de 40 ans pour le faire. Comme plusieurs des articles de loi en question sont modifiés par le projet de loi 59, il faut espérer que cette fois-ci sera la bonne pour leur entrée en vigueur.

Nous croyons sincèrement que l'entrée en vigueur de ces dispositions aurait eu un impact majeur sur le bilan en santé et en sécurité du travail dans l'industrie de la construction.

Tableau 2 : Nombre et proportion de décès reliés au travail dans l'industrie de la construction au Québec, 2017 à 2019			
	Décès reliés au travail survenus dans l'industrie de la construction	Décès reliés au travail survenus dans l'ensemble des industries au Québec	Pourcentage des décès reliés au travail survenus dans l'industrie de la construction
2019	55	190	28,9 %
2018	70	226	31,0 %
2017	63	239	27,4 %

Source : *Statistiques annuelles 2019 de la CNESST*, tableau 9.2, « Répartition des décès selon le groupe prioritaire, le secteur d'activité économique et la catégorie de la lésion professionnelle », pages 133-134, pour les données de 2018 et de 2019; *Appendice statistique de la CNESST, version finale 2017*, Tableau [1], « Statistiques selon le groupe prioritaire et le secteur d'activité économique », [page 4], pour les données de 2017. Les pourcentages ont été calculés par les auteurs.

Faut-il rappeler qu'il s'agit encore aujourd'hui de l'industrie la plus meurtrière au Québec, et de loin. En 2019, on y a compté 55 décès, loin devant l'industrie du transport et de l'entreposage et celle de l'administration publique, qui en ont compté 16 chacun. En 2018, il y a eu 70 décès dans l'industrie de la construction, loin devant les 32 décès survenus dans l'administration publique. En 2017, c'est 63 décès qu'on y a dénombrés, loin devant les 24 décès de l'industrie des mines, carrières et puits de pétrole.

Non seulement l'industrie de la construction détient, année après année, le triste record du plus grand nombre de décès reliés au travail, mais aussi la proportion des décès qui y surviennent est sans commune mesure avec la proportion de la main-d'œuvre qu'elle emploie : autour de 30 % des décès (voir le tableau 2) pour un peu moins de 5 % de la main-d'œuvre en emploi. Il est donc clair que, lorsque des lésions professionnelles surviennent dans l'industrie de la construction, pour une bonne portion, il s'agit des pires d'entre toutes¹. Raison de plus, selon nous, de donner les bons moyens aux parties pour prendre solidement en mains leur santé et leur sécurité du travail. Ce que le projet de loi 59 ne fait que partiellement. C'est pourquoi nous proposons de nombreux amendements concernant les dispositions particulières relatives aux chantiers de construction dans la *Loi sur la santé et de sécurité du travail* (LSST) puisque c'est du côté de la prévention qu'il faut impérativement agir.

Ce sont les caractéristiques propres à l'industrie de la construction qui commandent, selon nous, que des mesures de prévention y soient différentes de celles prévues pour l'ensemble des secteurs d'activité économique. Parmi les caractéristiques particulières à l'industrie de la

¹ Le bilan des lésions professionnelles, hormis les décès, de l'industrie de la construction, pour être moins dramatique, n'en est pas moins préoccupant parce que la proportion des lésions professionnelles qui y surviennent dépasse le pourcentage de la main-d'œuvre qui y est employée au Québec et parce que cette proportion y est en croissance dans les années récentes. Selon les statistiques annuelles de la CNESST, la proportion de dossiers ouverts et acceptés de lésion professionnelle attribuables à la construction est passée de 6,9 % en 2017, à 7,2 % en 2018, puis à 7,7 % en 2019. Aussi, si on considère les taux de lésions pour 1 000 travailleurs en équivalents à temps complet, au cours des deux dernières années de statistiques disponibles, celui de la construction est 25 % plus élevé que la moyenne de tous les secteurs. En 2018, ils étaient respectivement de 38,6 % et de 30,9 % et les deux s'étaient détériorés en 2019 (39,6 % contre 31,6 %). Avec l'accélération des projets de construction qui va découler de l'adoption du projet de loi 66 en décembre dernier (*Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure*), il est à craindre que ce bilan s'alourdisse. À moins de donner les moyens aux acteurs de l'industrie d'améliorer la prévention.

construction, on retrouve bien sûr l'instabilité de la demande qui varie énormément en fonction des cycles économiques et des dépenses publiques, entre autres parce qu'un des principaux clients de l'industrie est le secteur public, une industrie présente sur tout le territoire du Québec et qui a une forte incidence sur d'autres secteurs économiques. C'est aussi une industrie qui fabrique des produits durables et fixes, qui plus est, le plus souvent différents d'une fois à l'autre.

Pour les travailleurs et travailleuses qui y œuvrent, cela signifie souvent changer d'employeurs ou de maîtres d'œuvre fréquemment au fur et à mesure que les chantiers sont complétés ou que son métier ou sa profession n'est plus requis sur un chantier précis, changer de lieu de travail encore plus fréquemment, un lieu de travail qui est lui-même en évolution constante parce qu'en construction. Cela signifie aussi côtoyer au quotidien des travailleurs de métiers très variés et de différentes allégeances syndicales alors que, dans les autres secteurs, c'est plutôt le monopole de représentation syndicale qui est la norme.

Mais la caractéristique principale à prendre en compte pour une application effective des mécanismes de prévention au travail est l'absence de sécurité d'emploi. En effet, dans l'industrie de la construction, aucune règle liée au respect de l'ancienneté ne s'applique, la seule façon d'être rappelé au travail par son employeur ou par le maître d'œuvre est non seulement de bien faire son travail mais aussi d'être en bons termes avec lui. L'employeur ou le maître d'œuvre dispose donc d'un pouvoir énorme face aux travailleurs, même lorsqu'ils sont syndiqués, puisque ceux-ci doivent demeurer dans ses bonnes grâces pour pouvoir continuer de travailler. Faire appliquer les mesures de prévention peut malheureusement être perçu comme un affront par un employeur ou par un maître d'œuvre qui, en réaction, ne rappellera plus le travailleur qui s'y risque. C'est pourquoi nous proposons, entre autres, une formule originale de représentants à la prévention ou, selon le changement d'appellation proposé, de représentants en santé et sécurité du travail. Nous y reviendrons.

DE L'IMPORTANCE DU REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION ET DE SON INDÉPENDANCE

Avec un pareil taux de décès, il faut impérativement doter les acteurs de l'industrie des moyens de prévenir les lésions professionnelles. Premier pas dans la mauvaise direction : le non renforcement du rôle de représentant à la prévention ou de représentant en santé et en sécurité, comme on le rebaptise dans le projet de loi².

Présentement, la section sur le représentant à la prévention n'étant pas en vigueur, c'est par la négociation entre responsables de la santé et de la sécurité du travail des parties patronales et syndicales de chacun des projets que leur présence est acceptée. Et ce, lors des rencontres sur les chantiers de grande importance (ceux comptant 500 travailleurs et plus) presque uniquement. Parfois, sur les chantiers plus complexes, la présence du représentant à la prévention a pu être négociée même s'il y a moins de 500 travailleurs mais ça demeure des exceptions. Une chose est certaine, il n'y a eu aucune ouverture patronale pour l'accepter sur les chantiers de moins de 100 travailleurs.

Avec la modification à l'article 209 de la LSST proposée par l'article 222 du projet de loi, « lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont au moins 10 travailleurs à un moment des travaux, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné dès le début des travaux », ce qui est une nette amélioration... sur papier.

En effet, dans les secteurs économiques où existe une certaine forme de sécurité d'emploi et de respect de l'ancienneté (et on sait déjà que c'est plus difficile là où les travailleurs ne sont pas syndiqués), le représentant en santé et en sécurité (RSS) peut avoir les coudées franches pour bien jouer son rôle. Dans l'industrie de la construction, malgré un taux de

² D'ailleurs, si cette volonté du législateur se maintient (pour notre part, nous n'en voyons pas la nécessité), il faudra qu'il corrige aussi les articles 211 et 212, de même que le titre de la section IV du chapitre IX de la LSST, pour remplacer « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

syndicalisation élevé, il n'y a ni sécurité d'emploi ni ancienneté qui compte. Le travailleur qui serait désigné RSS et qui voudrait bien jouer son rôle risque de tomber en disgrâce aux yeux de son employeur et ne plus être appelé sur les prochains chantiers de cet employeur. Pire, il pourrait même arriver que le mot se passe entre les employeurs et qu'un travailleur vive une période de chômage parce qu'il a revendiqué pour sa santé et sa sécurité et celle de ses collègues.

Pour éviter cette situation, il faut reconfigurer la façon dont sont désignés les RSS dans l'industrie de la construction. De concert avec les autres associations représentatives reconnues, nous revendiquons que :

- sur les chantiers de grande importance, il y ait un représentant par organisation syndicale en fonction de l'évolution du nombre de travailleurs sur le chantier, dont un au début des travaux;
- sur les chantiers de huit millions de dollars et plus ou d'au moins 100 travailleurs à un moment des travaux, il y ait au moins un représentant à temps plein dès le début des travaux, les autres étant désignés selon l'évolution du nombre de travailleurs sur le chantier jusqu'à concurrence de 500 travailleurs;
- sur tous les autres chantiers, il y ait des équipes de RSS volantes qui seraient sous la responsabilité de chaque organisation syndicale.

C'est la représentativité syndicale (voir le tableau 1) qui guidera la répartition de l'équipe volante de RSS à travers le Québec. Ainsi, si cette équipe volante est formée de 100 membres, il y aura :

- 43 RSS provenant de la FTQ,
- 23 de l'Inter,
- 19 du SQC,
- 9 de la CSD Construction et
- 6 de la CSN-Construction.

Le financement de l'équipe se ferait par le biais des subventions accordées aux organisations syndicales à même les cotisations perçues auprès des employeurs de

l'industrie de la construction, ce qui aurait pour effet d'obligatoirement hausser le niveau de ces subventions.

Les employeurs vont sûrement hurler contre la hausse des cotisations, comme ils le font toujours mais, s'ils se donnent la peine d'analyser notre proposition, ils réaliseront qu'elle leur coûtera tout de même moins cher que ce que le projet de loi 59 propose. En effet, plutôt que d'avoir à libérer et payer chacun un RSS individuel, même avec des heures de libération réduites, ils ne devront payer qu'une partie de cette somme pour alimenter le pot commun qui servira à financer l'équipe volante, ce qui, au global, leur reviendra moins cher.

En plus, ils auront des gens compétents pour faire de la prévention puisque chaque membre de l'équipe volante sera formé à cette fin et consacrera tout son temps à la prévention, plutôt que d'avoir un RSS qui s'occupe de prévention presque en dilettante, surtout s'il a le malheur d'œuvrer sur un chantier de moins de 25 travailleurs et qu'il n'est libéré qu'une heure par jour pour jouer son rôle de RSS.

Pour les associations représentatives, cette équipe volante est le meilleur moyen pour que les RSS puissent agir sans craindre pour leur emploi. Leur pouvoir en sera un de recommandation, et non de coercition, c'est-à-dire que, s'ils détectent des problèmes, ils feront des recommandations avant qu'ils ne surviennent ou alors très rapidement après coup.

Vous aurez aussi compris de nos revendications ci-haut que nous nous opposons à ce que le seuil à partir duquel le RSS doit être affecté à temps plein sur un chantier de construction soit calqué sur le seuil à partir duquel l'agent de sécurité est obligatoire (ce que nous contestons par ailleurs). Le nouvel article 212.1 prévoit que ce sera sur les chantiers dont le coût total excédera 25 millions de dollars, alors que nous prônons le maintien de l'ancien seuil pour ce même agent de sécurité, qui est de 8 millions de dollars.

Le prétexte d'actualiser le montant établi en 1979 en fonction de l'inflation ne tient pas la route parce qu'il y a bien des choses qui ont changé aussi depuis ce temps et qui, elles, contribuent à accroître les risques sur les chantiers, même ceux dont le coût excédera 8 millions de dollars. Ne donnons que l'exemple de l'usage beaucoup plus généralisé de

matériaux préfabriqués sur les chantiers : grâce à eux, on peut réaliser un chantier avec moins de travailleurs puisqu'une partie importante des travaux est faite ailleurs, mais les opérations de levage de ces matériaux, souvent énormes, sont rendues plus risquées. Il n'y a donc pas nécessairement adéquation entre coût du chantier et risques à la santé et à la sécurité du travail, ceux-ci pouvant survenir sur les petits chantiers. Et il ne faut surtout pas oublier que l'industrie de la construction demeure le secteur d'activité économique le plus meurtrier de tous, et ce, selon les données mêmes de la CNESST. Lésiner sur la prévention n'est, pour nous, pas une option.

Enfin, toujours concernant les RSS, nous considérons que leur nombre minimal doit s'élever à un rythme plus rapide que celui proposé. L'article 49 du *Règlement sur les mécanismes de prévention*, introduit par l'article 236 du projet de loi 59, doit être réécrit pour prévoir des fourchettes de 100 travailleurs plutôt que de 300. En pratique, ça donnerait ceci :

Tableau 3 : Nombre minimal de RSS selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier		
Nombre de travailleurs présents sur le chantier	Nombre minimal de représentants – notre proposition	Nombre minimal de représentants – projet de loi 59
de 100 à 199	1	1
de 200 à 299	2	1
de 300 à 399	3	2
de 400 à 499	4	2
de 500 à 599	5	2
600 et plus	5	3

Comme les équipes volantes de RSS vont fonctionner sur un tout autre principe que celui du nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, nous proposons l'abrogation de l'article 48 du Règlement sur les mécanismes de prévention. Ainsi, parfois, le RSS pourra passer plus d'une heure par jour sur un chantier de moins de 25 travailleurs parce qu'il y a détecté des problèmes majeurs et, inversement, il pourra passer peu de temps sur un chantier d'importance quand il se rend compte que tout baigne en matière de SST.

POUR LE MAINTIEN DE L'AGENT DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Second pas dans la mauvaise direction en matière de prévention : la création du « coordonnateur en santé et en sécurité » par un ajout aux définitions comprises à l'article 194 de la LSST et par l'ajout de la section IV.1 au chapitre IX de cette même loi (articles 215.1 à 215.3). Le législateur vise en fait à remplacer l'agent de sécurité sur les chantiers de construction par ce nouveau coordonnateur, et ce, avec des exigences de formation moindres et en n'obligeant sa présence que sur les plus gros chantiers.

Curieux remplacement quand on sait qu'il y a environ deux ans, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) faisait la promotion du rôle de l'agent de sécurité dans sa revue conjointe avec l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST), *Prévention au travail*. L'article au titre évocateur (« L'agent de sécurité sur les chantiers de la construction, pilier de la prévention »³) nous invitait d'abord à ne pas confondre gardien de sécurité et agent de sécurité, le premier surveillant le plus souvent les entrées des immeubles commerciaux ou d'habitation, alors que le second est « plutôt un acteur majeur pour la santé et la sécurité des travailleurs ».

On pouvait y lire que l' « agent de sécurité sur un chantier de construction est en réalité un cadre, un expert en prévention des accidents de travail et en mesures de sécurité. Aussi appelé agent de prévention, il est un ambassadeur de la santé et la sécurité du travail (SST) au quotidien et est en mesure de prodiguer des conseils sur de multiples thématiques liées au domaine de la SST. Il est en quelque sorte un « coach » sur le terrain. Selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC), il est obligatoirement présent sur les chantiers de plus de 8 millions de dollars ou réunissant 150 travailleurs ou plus à un moment des travaux ».

³ Sur le web au <https://www.preventionautravail.com/reportages/639-agent-de-securite-chantiers-construction.html>

Si le projet de loi 59 est adopté tel quel, non seulement l'agent de sécurité changera de titre, mais il ne sera obligatoirement présent que sur les chantiers dont la valeur excédera 25 millions de dollars (au lieu de 8 millions \$) ou occupant simultanément au moins 100 travailleurs de la construction (au lieu de 150) à un moment des travaux (nouvel article 215.1 de la LSST). Pour arriver à cette fin, l'article 264 du projet de loi 59 modifie le *Code de sécurité pour les travaux de construction* en en supprimant les articles concernant les comités de chantier (2.5.1 et 2.5.2) et les agents de sécurité (2.5.3 et 2.5.4), de même que, bizarrement, l'article 2.2.4 qui ne concerne ni l'un ni l'autre (voir l'annexe 1 qui reproduit les articles supprimés).

Ce sont deux petits articles du Code de sécurité qui permettait l'existence de l'agent de sécurité qui, pour être un cadre au même titre que le nouveau coordonnateur en santé et sécurité du travail, avait un rôle très large que le législateur vise aujourd'hui à réduire alors que bien des représentants patronaux défendent la pertinence de l'agent de sécurité – à l'image du directeur général de l'Association des entrepreneurs en constructions du Québec (AECQ), Dominic Robert, cité dans l'article de la revue *Prévention au travail*, déclarant face au besoin de former davantage d'agents de sécurité : « Mais jamais en rognant sur le choix des meilleurs candidats et candidates et la rigueur de la formation ». Une position qui se comprend parfaitement d'un représentant patronal puisque l'agent de sécurité veille à beaucoup de choses qui ont un impact sur le bon déroulement des travaux de construction⁴ :

Un chantier de construction étant évolutif, l'agent de sécurité doit en connaître beaucoup en matière de prévention. Chaque jour, [il] accueille formellement les travailleurs et leur parle des risques durant 15 à 30 minutes, selon l'état des travaux. Il explique les règles de sécurité propres au chantier, indique le plan de circulation, où sont les toilettes, les sorties d'urgence, les trousse de premiers soins et les mesures d'urgence. Il détaille les risques spécifiques à chaque métier en fonction des tâches du moment et vérifie les connaissances de chacun. Il s'assure que chaque travailleur a reçu la formation requise pour exercer ses tâches en toute sécurité et qu'il porte les pièces

⁴ D'ailleurs, à notre connaissance, aucune association patronale de la construction n'a demandé publiquement le remplacement de l'agent de sécurité par le coordonnateur SST. Si des problèmes de recrutement existent, il y a de bien meilleurs moyens de les régler que de réduire les exigences de formation ou de ne les rendre obligatoires que sur un nombre réduit de chantiers.

de l'équipement de protection individuelle, telles que le casque et les chaussures de sécurité. Il fait des tournées de chantier, s'assure que les diverses machineries (nacelles, grues, excavatrices, etc.) sont conformes et inspectées quotidiennement. Il soutient et informe les travailleurs relativement aux bonnes pratiques et aux règles à respecter. Il organise également des rencontres de comités de santé et sécurité avec les responsables de chaque sous-traitant, lors desquelles il aborde différents sujets de prévention et présente aux travailleurs des vidéos rappelant les règles de sécurité.⁵

La rigueur de la formation si chère à l'AECQ va aussi en prendre pour son rhume. Parmi les articles du Code de sécurité supprimés, il y a l'article 2.5.4, 2^e paragraphe, qui précise ceci :

2. L'agent de sécurité doit:

- a) avoir travaillé au moins 10 ans dans la construction d'immeubles industriels, commerciaux ou administratifs, de bâtiments publics ou dans une entreprise de génie civil. A défaut, il doit avoir une compétence équivalente;
- b) connaître le présent Code et les principes fondamentaux de la prévention des accidents; et
- c) détenir une attestation d'agent de sécurité délivrée par la Commission. Une telle attestation est délivrée à toute personne qui a suivi avec succès le cours d'agent de sécurité requis ou qui, selon l'avis du comité d'examen, possède les connaissances techniques équivalentes.

Et pour obtenir l'attestation délivrée par la CCQ, il faut que l'agent suivre un stage de trois mois supervisé chez un entrepreneur en construction. Par contre, pour le nouveau coordonnateur en SST, le législateur se contente d'exiger qu'il soit obligé de « participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement » (nouvel article 215.3 de la LSST, introduit par l'article 226 du projet de loi), un flou qui ouvre la porte à la déqualification, selon nous, surtout qu'il n'y a plus d'expérience minimale requise.

Pour ce qui est de la suppression de l'article 2.2.4, nous ne comprenons pas non plus sa nécessité. Cet article stipule que l'inspecteur doit communiquer « le résultat de son inspection à l'employeur, au maître d'œuvre, au comité de chantier, au représentant à la prévention, au directeur de santé publique ainsi qu'aux associations représentatives. S'il n'y a pas de comité de chantier, l'employeur doit afficher une copie de tout avis de correction

⁵ « L'agent de sécurité sur les chantiers de construction, un pilier de la prévention », *Prévention au travail*; <https://www.preventionautravail.com/reportages/639-agent-de-securite-chantiers-cosntruction.html>

dans un endroit visible et accessible aux travailleurs ». Vous remarquerez que le résultat de l'inspection doit être transmis à toutes les associations représentatives parce que le législateur a jugé à l'époque que les informations qu'il contient peuvent être utiles pour chacune d'entre elles, que des travailleurs membres de telle ou telle association soient présents sur le chantier ou non. En effet, avoir accès aux rapports d'inspection permet de vérifier si les éléments pointés dans celui-ci ont été réellement corrigés et même d'identifier les chantiers, voire les employeurs ou les maîtres d'œuvre, qui posent fréquemment problème en matière de respect des mesures de SST, permettant ainsi de leur porter une attention particulière et éviter que d'autres travailleurs subissent une lésion professionnelle.

L'article visant à combler le vide créé par la suppression de l'article 2.2.4 du Code de sécurité est une nouvelle mouture de l'article 183 de la LSST, amendé par l'article 212 du projet de loi 59. Le législateur ajoute à ceux qui doivent recevoir le résultat de l'inspection l'association représentative au sens de la Loi R-20 « qui a des travailleurs affiliés sur le chantier de la construction », ce qui est une limitation induite compte tenu des apprentissages qui peuvent être tirés d'un tel rapport, en plus de compliquer la gestion des envois d'un inspecteur, tout en lui faisant courir le risque d'oublier une association représentative. En faisant l'envoi aux cinq associations représentatives, personne n'y perd. De plus, le Code de sécurité, étant un ouvrage de référence pour tout le monde dans l'industrie, nous préférons que l'obligation de l'inspecteur y demeure inscrite plutôt que de simplement corriger l'article 212 du projet de loi.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons l'abrogation de l'article 264 du projet de loi 59.

AUTRES DISPOSITIONS À REVOIR

L'article 218 du projet de loi modifie les fonctions du comité de chantier. Ainsi, serait supprimé de l'article 206 de la LSST le 6^e paragraphe qui prévoit que le comité de chantier reçoive et étudie « les informations statistiques produites par l'agence ou la Commission ». Outre le fait qu'il faille remplacer l'agence, qui n'existe plus, par le centre intégré de santé et de services sociaux, on se demande pourquoi on supprimerait cette fonction. Ces informations statistiques peuvent avoir leur pertinence pour les grands chantiers, ceux qui s'étalent sur de nombreux mois, voire de nombreuses années. On demande donc que le 6^e paragraphe de l'article 206 soit maintenu.

Enfin, sur les chantiers de grande importance, un amendement à l'article 221 de la LSST, introduit par l'article 227 du projet de loi, nous semble préoccupant. Cet article prévoit que la CNESST détermine les dispositions qui doivent s'appliquer sur ce type de chantiers pendant la durée des travaux, dispositions qui « déterminent notamment le rôle respectif en matière de santé et de sécurité » de toute une série d'intervenants. L'amendement propose de rayer de la liste les inspecteurs, qui par ailleurs ne sont à peu près pas touchés par la réforme. Par expérience, nous savons que leur place est utile et que leur rôle est important en matière de SST. Nous recommandons donc que les mots « des inspecteurs » soient maintenus à l'article 221.

QUELQUES BONS COUPS

On s'en voudrait de terminer ce mémoire sans souligner quelques aspects positifs des modifications proposées à la LSST parce que, si l'exercice consiste surtout à souligner ce qui ne fait pas notre affaire, nous pensons que, sur certains aspects, les propositions de modifications doivent être appuyées.

C'est le cas de la modification qui fait passer l'obligation de former un comité de chantier de 25 à 20 travailleurs présents à un moment des travaux sur le chantier (article 216 du projet de loi qui modifie l'article 204 de la LSST). Dans tous les autres secteurs d'activité, la norme est de 20 travailleurs depuis 1979 et on n'a jamais compris pourquoi c'était différent pour l'industrie de la construction. Voilà une bonne chose de réglée.

C'est aussi le cas du nouvel article 207.1 de la LSST, introduit par l'article 220 du projet de loi, puisqu'il sera dorénavant clair que les membres du comité de chantier devront recevoir une formation pour bien jouer leur rôle et qu'ils seront libérés et payés pour participer aux programmes de formation, en plus de se voir rembourser leurs frais d'inscription, de déplacement et de séjour par la CNESST selon les barèmes en vigueur.

CONCLUSION

Ce n'est pas tous les jours qu'on ouvre une loi pour la moderniser, surtout une loi aussi fondamentale que la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, celle-ci ayant été peu modifiée depuis son adoption en 1979. Or, nous avons devant nous cette occasion afin, comme le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Jean Boulet, l'affirme dans son communiqué, de « favoriser une meilleure prise en charge par les milieux de travail »⁶.

Ce but énoncé est bien atteint par la modification à l'article 204 de la LSST qui oblige la création d'un comité de chantier quand 20 travailleurs sont présents à un moment des travaux, au lieu des 25 actuels. Dans les autres secteurs d'activité économique, c'est la norme de 20 qui s'appliquait depuis 1979, cette équité est certes la bienvenue. Aussi, prévoir dans la LSST (nouvel article 207.1) que les membres des comités de chantier devront suivre des programmes de formation tout en étant libérés et rémunérés pour ce faire nous apparaît être la recette gagnante pour que ceux-ci puissent jouer pleinement leur rôle.

Mais pour arriver au but énoncé, c'en prendra plus que ça. C'est pourquoi la CSD Construction a plusieurs recommandations pour bonifier le projet de loi 59, essentiellement dans le but d'obtenir un représentant en santé et sécurité (RSS) efficace et dont le fonctionnement est adapté aux conditions particulières de l'industrie de la construction, dont la plus importante est l'absence de sécurité d'emploi ou de mécanisme de respect de l'ancienneté.

Pour que le RSS puisse agir conformément au rôle que le législateur souhaite lui voir jouer, il faut en quelque sorte le protéger de l'arbitraire patronal, une situation beaucoup moins criante dans les autres secteurs d'activité économique. C'est pourquoi nous proposons, de

⁶ Communiqué du 27 novembre 2020 du ministre Boulet, « Projet de loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail - Le ministre Jean Boulet dépose un projet de loi visant à réformer le régime de santé et de sécurité du travail », sur le web au <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/projet-de-loi-modernisant-le-regime-de-sante-et-de-securite-du-travail-le-ministre-jean-boulet-depos/>

concert avec les quatre autres associations représentatives reconnues dans la Loi R-20, une affectation à trois niveaux pour les RSS. La proposition la plus innovante est celle qui concerne les petits chantiers (moins de 100 travailleurs) puisque nous proposons que soit créée une équipe volante de RSS dont les membres feraient de la prévention à temps plein et qui proviendraient des cinq associations représentatives au prorata de leur représentativité officielle affichée sur le site de la CCQ. Ainsi, si l'équipe est formée de 100 membres, il y en aurait 43 provenant de la FTQ-Construction, 23 de l'Inter, 19 du SQC, 9 de la CSD Construction et 6 de la CSN-Construction. L'équipe serait financée par le biais des subventions accordées aux associations représentatives reconnues par la CNESST, donc à même les cotisations patronales.

Si ces cotisations devront être haussées pour financer cette équipe volante, nous sommes convaincus que cela reviendra tout de même moins cher aux employeurs que si chacun, individuellement, devait, en plus de payer sa cotisation à la CNESST, financer son propre représentant en santé et en sécurité.

Pour que l'affectation des RSS à trois niveaux que l'on propose puisse fonctionner, il faut maintenir le seuil actuel à partir duquel un agent de sécurité à temps plein doit être désigné sur un chantier; il doit donc rester à 8 millions de dollars et non être majoré à 25 millions. Et pour que l'équipe volante de RSS puisse fonctionner, il faut abroger l'article 48 du nouveau *Règlement sur les mécanismes de prévention* parce que celui-ci est conçu dans l'optique de « chacun son RSS », ce qui ne sera plus le cas si notre proposition est acceptée. Il faut aussi amender l'article 49 de ce même règlement pour qu'un RSS soit désigné pour chaque tranche de 100 travailleurs présents sur le chantier de construction, plutôt qu'à chaque tranche de 300, comme il est proposé, pour que leur action soit plus forte, entre autres, pour faire perdre au secteur construction le triste record du plus grand nombre de décès reliés au travail année après année.

Dans la même optique d'améliorer la prévention sur les chantiers, nous croyons que c'est une mauvaise idée de remplacer l'agent de sécurité sur les chantiers par un coordonnateur en santé et en sécurité. Outre les titres d'emplois, cela serait remplacer un « acteur majeur pour la santé et la sécurité des travailleurs » par un cadre de moindre calibre, surtout que

les exigences de formation ne sont pas les mêmes pour les deux. C'est pourquoi nous proposons l'abrogation de l'article 264 du projet de loi.

Enfin, deux autres dispositions mineures (les articles 206, 6^e paragraphe, et 221 de la SST) doivent, selon nous, bénéficier du statu quo puisqu'elles peuvent contribuer à l'amélioration de la prévention au travail.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Que soit reconfigurée la façon dont sont désignés les représentants en santé et sécurité (RSS) dans l'industrie de la construction de la manière suivante :

- sur les chantiers de grande importance, qu'il y ait un représentant par organisation syndicale en fonction de l'évolution du nombre de travailleurs sur le chantier, dont un au début des travaux;
- sur les chantiers de huit millions de dollars et plus ou d'au moins 100 travailleurs à un moment des travaux, qu'il y ait au moins un représentant à temps plein dès le début des travaux, les autres étant désignés selon l'évolution du nombre de travailleurs sur le chantier jusqu'à concurrence de 500 travailleurs;
- sur tous les autres chantiers, qu'il y ait des équipes de RSS volantes qui seraient sous la responsabilité de chaque organisation syndicale.

Recommandation 2

Que l'équipe volante de RSS soit formée de représentants des associations représentatives reconnues au prorata de la représentativité syndicale officielle 2020.

Recommandation 3

Que le financement de l'équipe volante de RSS se fasse par le biais des subventions accordées aux organisations syndicales à même les cotisations perçues auprès des employeurs de l'industrie de la construction.

Recommandation 4

Qu'en concordance avec notre recommandation 1, le seuil fixé au nouvel article 212.1 de la LSST (introduit par l'article 204 du projet de loi) soit fixé à 8 millions de dollars ou 100 travailleurs et non à 25 millions de dollars ou 100 travailleurs.

Recommandation 5

Que l'article 49 du *Règlement sur les mécanismes de prévention* soit réécrit pour prévoir qu'il y aura un représentant en santé et en sécurité par 100 travailleurs présents sur les chantiers dont le coût excédera 8 millions de dollars. En pratique, ça donnerait ceci :

Tableau 3 : Nombre minimal de RSS selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier		
Nombre de travailleurs présents sur le chantier	Nombre minimal de représentants – notre proposition	Nombre minimal de représentants – projet de loi 59
de 100 à 199	1	1
de 200 à 299	2	1
de 300 à 399	3	2
de 400 à 499	4	2
de 500 à 599	5	2
600 et plus	5	3

Recommandation 6

Qu'en conséquence de la recommandation 1, l'article 48 du *Règlement sur les mécanismes de prévention* sur le temps de libération des RSS soit abrogé.

Recommandation 7

Que soient maintenus les agents de sécurité pour les travaux de construction et qu'ils continuent d'être affectés sur les chantiers de 8 millions de dollars et plus.

Recommandation 8

En conséquence, que l'article 264 du projet de loi 59 soit abrogé parce qu'il élimine les articles du *Code de sécurité pour les travaux de construction* qui touchent à l'agent de sécurité et que l'article 183 de la LSST, amendé par l'article 212 du projet de loi, soit modifié pour que le résultat de l'enquête ou de l'inspection de l'inspecteur soit communiqué à chacune des cinq associations représentatives.

Recommandation 9

Que le comité de chantier continue de compter parmi ses fonctions d'étudier les informations statistiques produites par le CISSS ou la CNESST, donc que le 6^e paragraphe de l'article 206 soit maintenu.

Recommandation 10

Que les mots « des inspecteurs » soient maintenus à l'article 221 de façon à ce que la CNESST continue de leur attribuer un rôle en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de grande importance.

ANNEXE 1

Articles du *Code de sécurité pour les travaux de construction* qui seraient supprimés par le projet de loi 59 (article 264)

2.2.4 L'inspecteur communique le résultat de son inspection à l'employeur, au maître d'œuvre, au comité de chantier, au représentant à la prévention, au directeur de santé publique ainsi qu'aux associations représentatives. S'il n'y a pas de comité de chantier, l'employeur doit afficher une copie de tout avis de correction dans un endroit visible et accessible aux travailleurs.

2.5.1 Comité de chantier: Un comité de chantier doit être constitué sur tout chantier de construction où l'effectif du personnel est de 25 travailleurs ou plus, à un moment quelconque des travaux.

2.5.2. 1. Le comité de chantier est placé sous la responsabilité soit de l'employeur qui agit à titre d'entrepreneur général, soit du propriétaire ou de son représentant.

2. Le comité de chantier doit comprendre:

- a) au moins un représentant soit de l'entrepreneur général, soit du propriétaire ou de son représentant;
- b) un représentant de la direction de chacun des employeurs autres que l'entrepreneur général ou le propriétaire ou son représentant, qui emploie plus de 10 travailleurs;
- c) un représentant de chacune des associations représentatives de salariés reconnues aux termes de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et qui a des travailleurs affiliés présents sur le chantier.

3. Le comité de chantier doit:

- a) veiller à l'observation du présent Code;
- b) veiller à la coordination des mesures de sécurité à prendre sur le chantier;
- c) se réunir au moins à toutes les 2 semaines; et
- d) tenir le procès-verbal des réunions.

4. Les réunions du comité peuvent avoir lieu par secteur de chantier lorsque les travaux effectués par les travailleurs d'un secteur n'affectent pas la sécurité des travailleurs d'un autre secteur du chantier.

5. L'agent de sécurité doit assister aux réunions du comité de chantier.

2.5.3. Agent de sécurité:

1. Au moins un agent de sécurité doit être affecté à plein temps, à compter du début des travaux, sur tout chantier de construction:

- a) qui emploie 150 travailleurs ou plus à un moment quelconque des travaux; ou
- b) dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000 \$ à l'exception des travaux de construction, d'entretien ou de réparation de routes autres que les ponts, tunnels ou viaducs.

2. Le nombre d'agents de sécurité qui doivent être en fonction à plein temps sur un chantier de construction est proportionnel au nombre de travailleurs qui sont présents sur le chantier et est déterminé de la façon suivante:

Nombre de travailleurs présents sur le chantier	Nombre d'agents de sécurité
150 à 299	1
300 à 599	2
600 à 1 199	3
1 200 à 2 399	4
2 400 et plus	5

3. De plus, un agent de sécurité doit demeurer en fonction sur le chantier lorsque plus de 50 travailleurs y travaillent en temps supplémentaire.

4. Nonobstant le paragraphe 1, durant la période d'achèvement des travaux, l'agent de sécurité n'est pas requis lorsque:

- a) 20 travailleurs ou moins demeurent à l'emploi sur un chantier de construction ayant employé moins de 200 travailleurs;
- b) 50 travailleurs ou moins demeurent à l'emploi sur un chantier de construction ayant employé plus de 500 travailleurs;
- c) 10% des travailleurs demeurent à l'emploi sur un chantier de construction ayant employé entre 200 et 500 travailleurs.

2.5.4. Devoirs de l'agent de sécurité:

1. L'agent de sécurité est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre.

2. L'agent de sécurité doit:

- a) avoir travaillé au moins 10 ans dans la construction d'immeubles industriels, commerciaux ou administratifs, de bâtiments publics ou dans une entreprise de génie civil. A défaut, il doit avoir une compétence équivalente;
- b) connaître le présent Code et les principes fondamentaux de la prévention des accidents; et
- c) détenir une attestation d'agent de sécurité délivrée par la Commission. Une telle attestation est délivrée à toute personne qui a suivi avec succès le cours d'agent de sécurité requis ou qui, selon l'avis du comité d'examen, possède les connaissances techniques équivalentes.

3. Le rôle de l'agent de sécurité est de veiller exclusivement à la sécurité, notamment de:

- a) coordonner les consignes et toute mesure de sécurité propres au chantier avec les dispositions du présent Code et les faire observer;
- b) s'assurer que tout travailleur connaît les risques propres à son travail;
- c) recevoir les recommandations et les procès-verbaux des comités de sécurité des employeurs;
- d) recevoir copie de tout ordre ou avis de défectuosité d'un inspecteur mandaté suivant la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- e) participer à la rédaction des consignes de sécurité propres au chantier; et
- f) intervenir lorsque se présente un risque d'accident et enquêter à la suite d'un accident.